

cause de votre dépravation, cette couronne signe de la royauté du sacerdoce.”

On dépouille ensuite le dégradé des habits ecclésiastiques ordinaires, on le revêt du vêtement laïque, et le pontife dit : “ Nous abandonnons ce malheureux, dégradé et privé de toute dignité et de tout privilège clérical, à la justice de la cour séculière.” Puis il ajoute, pour exprimer la clémence de l’Eglise : “Seigneur juge, nous vous supplions de ne pas faire subir la mort à ce malheureux ; mais ce n’est qu’une humble prière et non une réclamation faite avec l’autorité d’un droit.”

Eh bien ! maintenant supposez une société où l’esprit de foi domine, et voyez-y établi l’ordre de choses qui vient d’être exposé. L’Eglise a toute juridiction à l’égard de ses ministres ; on ne peut les lui enlever pour aucune fonction de l’ordre civil ; l’autorité séculière lui défère les fautes qu’ils commettent contre l’ordre public, et l’Eglise satisfait à la justice par ses propres pénalités ou en remettant le coupable, dans les cas les plus graves, au châtement du pouvoir temporel, après avoir donné au peuple, par le rite de la dégradation, l’idée de l’horreur qu’elle a pour le crime de ses ministres, et de l’opposition que leurs fautes ont avec la sainteté de leur état. Eh bien ! ne croyez-vous pas que cet ordre de choses ne soit tout-à-fait propre à concilier le respect envers la religion et en même temps les droits du pouvoir chargé de veiller aux intérêts de la société civile ? Est-ce qu’il y a là quelque chose qui répugne à la raison, à la justice naturelle ? Quiconque examine la question sans préjugé ne devrait-il pas voir, au contraire, dans la manière dont l’Eglise l’a décidée, un acte de cette sagesse qu’elle doit à l’inspiration de l’Esprit divin qui la dirige ?

L’immunité ecclésiastique est un droit absolu que l’Eglise tient à ne pas se voir contester en principe ; il découle de sa constitution même ; mais elle n’en réclame pas toujours l’exercice ; elle sait s’accommoder aux circonstances des temps, à l’état des sociétés avec lesquelles elle est en rapport. Que de concessions n’a-t-elle pas faites au pouvoir séculier, quand cela lui a paru utile pour l’accord entre les deux puissances ! Elle ne transige jamais, sans doute, quant aux principes ; mais pour ce qu’il s’agit de la discipline pratique, elle ne se montre pas exigeante. Pour faire cesser les difficultés sur les points à l’égard desquels les deux autorités sont en contact, elle se prête volontiers à ces conventions connues sous le nom de concordats. Elle n’hésite pas, si un plus grand bien paraît devoir en résulter, à y céder quelques-uns de ses droits. Les derniers traités de cette nature qu’elle a conclus avec divers gouvernements